

DÉCISION DU MAIRE

N° : 24D103

DOMAINE : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

Objet : Convention de partenariat - SAS Maridis - établissement « Leclerc » - semaine olympique et paralympique 2024.

Le Maire,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21051002 du 10 mai 2021 portant délégations d'attributions du conseil municipal au maire ;

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé, établi entre la SAS Maridis - établissement « Leclerc » et la commune de Marignane dans le cadre de la semaine olympique et paralympique 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer dans le cadre de ce partenariat, les conditions et modalités de soutien de la SAS Maridis - établissement « Leclerc » et la commune de Marignane ;

DÉCIDE :

- D'autoriser la signature de la convention de partenariat avec la SAS Maridis - établissement « Leclerc » dans le cadre de l'organisation de la semaine olympique et paralympique 2024 du 2 au 5 avril 2024 ;
- De préciser qu'il n'y a aucune dépense afférente à ce partenariat.

Fait à Marignane, le 09 AVR. 2024

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Le Maire,
Éric LE DISSÈS

